

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

DECISION N° : 21-08

Objet : Sollicitation de subventions dans le cadre du fonctionnement du centre de vaccination Terre de Camargue

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 26,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020-07-57 du 30 juillet 2020 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,
Vu l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé en date du 20 janvier,
Vu l'arrêté Préfectoral n°2021-01-0007 du 20 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination Covid 19 dans la Gard,
Considérant la nécessité d'ouvrir un centre de vaccination dans le Sud du Département du Gard pour organiser une réponse sanitaire adaptée à la situation,
Considérant l'ouverture du centre de Vaccination Terre de Camargue à Aigues-Mortes par Arrêté du Préfet du Gard.

DECIDE

Article 1 : La Communauté de communes Terre de Camargue assure le fonctionnement du centre de vaccination situé dans la salle Flamingo à Aigues-Mortes. Elle met notamment à disposition du centre de vaccination des agents sur les fonctions de coordination administrative (accueil, secrétariat et coordinateur), supervision de l'organisation du site, des plannings et de la logistique.

Article 2 : De solliciter Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé pour l'attribution d'une subvention dans le cadre du forfait hebdomadaire COVID.

Article 3 : D'autoriser le Président de la CCTC à signer le contrat d'objectif et de moyens qui sera transmis par l'ARS.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur Le Préfet du Gard
- A Madame Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **29 MARS 2021**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.